



Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un appareil automatique à prépaiement

A. Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de son règlement d'application (RLEAE).

L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation (art. 71 LEAE).

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours (art. 12 LEAE).

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de l'appareil délivrée par la commune est valable cinq ans et est renouvelable.

Extrait de la législation

Art. 17 LEAE – Registre cantonal des autorisations

Les autorisations délivrées par le préfet et la commune doivent être transmises au département, qui tient à jour un registre public des autorisations.

Art. 66h LEAE – Vente de tabac par appareils automatiques

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 42 RLEAE – Déplacement de l'appareil

Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

Art. 43 RLEAE – Remplacement de l'appareil

Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique. La commune du lieu d'emplacement de l'appareil doit être préalablement avertie.

Art. 44 RLEAE – Exceptions à l'autorisation

Ne sont pas soumis à autorisation les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale du 6 novembre 1935 sur les banques et les caisses d'épargne, notamment les bancomats.

Art. 5 LADB – Vente de boissons alcooliques

Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques ou semi-automatiques et dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.

DEMANDE FORMELLE POUR L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE A PREPAIEMENT

A compléter en caractères d'imprimerie et à déposer au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours (art. 12 LEAE) à la direction de la sécurité et de l'économie, service de l'économie, bureau finances et gestion / taxes de séjour, rue du Port-Franc 18, case postale 5354, 1002 Lausanne, tél. 021 315 32 46/47/48, fax 021 324 13 72, conomie@lausanne.ch, www.lausanne.ch/economie.

SOCIETE OU PERSONNE REQUERANTE			
RAISON SOCIALE			
NOM		PRENOM	
RUE		N°	
LOCALITE		NP	
TELEPHONE			
ADRESSE E-MAIL			
ADRESSE INTERNET			
TYPE D'APPAREIL			
MARCHANDISES			
NOM DE L'APPAREIL (POUR LES JEUX)			
LIEU DE SITUATION DE L'APPAREIL (ADRESSE COMPLETE)			
DATE DE DEBUT DE L'EXPLOITATION			
A L'INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT SOUMIS A SURVEILLANCE		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
SIGNATURE DU OU DES REPRESENTANTS LEGAUX			
SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE			
LIEU		DATE	

Les formulaires peuvent être téléchargés depuis notre site internet à l'adresse suivante : <http://www.lausanne.ch/economie>, puis clic sur *Etablissements et commerces* et sur *Consulter la liste (Formulaires)*. Il vous est également loisible de photocopier le formulaire annexé.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site de la police cantonale du commerce : <http://www.vd.ch/themes/economie/police-du-commerce/commerce-permanent/appareil-automatique/>.

Un émolument est perçu par la commune du lieu d'installation en application de l'art. 50h RLEAE.

Copie est faite de la décision communale à la police cantonale du commerce qui tient un registre public des autorisations en application de l'art. 17 LEAE.

La commune se réserve le droit de faire des contrôles par sondage auprès des titulaires de l'autorisation. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition de l'autorité toutes les informations et documents nécessaires à cette opération. En cas de surveillance, les communes perçoivent un émolument conformément à l'article 54 du règlement sur l'exercice des activités économiques.